

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRESIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 20/01/2026 et complétée le 13/02/2026 et le 04/03/2026		N° DP 014 333 26 00006
Par :	MAMACIA – Monsieur LIGERON Steve	Surface de plancher
Demeurant à :	38 CHEMIN DES FREMONT 14360 TROUVILLE SUR MER	
Sur un terrain sis à :	23 Cours des Fossés 14600 HONFLEUR 14333 CX 274	
Nature des travaux :	Remplacement structure par une pergola et changement de toile de store	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 20/01/2026 par MAMACIA – Monsieur LIGERON Steve,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement structure par une pergola et changement de toile de store,
- sur un terrain situé 23 Cours des Fossés à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 13/02/2026 et du 04/03/2026,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/03/2026,

VU l'avis Favorable tacite de la Mairie de Honfleur en date du 11/03/2026,

CONSIDERANT que le projet prévoit la démolition et la reconstruction d'une pergola créant un volume fermé de 65,76 m² d'emprise au sol,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente demande est soumise à une demande de permis de construire comprenant une démolition et non à une simple déclaration préalable,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions des articles US. 11 et 11.3.5 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur relatives à l'aspect extérieur et aux étalages sur la voie publique, les installations doivent être conçues pour s'harmoniser au site urbain, et ne doivent pas nuire à l'aspect architectural et à la circulation.

Or le projet prévoit la mise en place d'un ensemble composé d'une structure métallique de type véranda et de panneaux vitrés toute hauteur en métal gris anthracite sur le devant de l'immeuble et de la devanture commerciale.

CONSIDERANT que le projet équivaut donc à un nouveau volume fermé créé sur l'espace public. De plus, cet ensemble d'aspect industriel, et sans lien avec l'architecture existante, altère le paysage urbain du centre historique de Honfleur.



CONSIDERANT que pour ces raisons, le projet ne respecte pas les attentes réglementaires du PSMV et ne peut être accepté en l'état.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 28 AVR. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président de la CCPHB en charge de
l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.